

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Etats contractants se seront notifiés, au moyen de notes échangées par la voie diplomatique, que la dernière des mesures nécessaires a été prise pour donner au présent Accord force de loi au Canada et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, selon le cas, et que dès lors le présent Accord prendra effet:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord; et

b) en Papouasie-Nouvelle-Guinée:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les revenus tirés par un non-résident, en ce qui a trait aux revenus tirés à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;
- (ii) à l'égard des autres impôts de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en ce qui a trait aux revenus pour toute année de revenu commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 29

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre Etat contractant et, dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable: